

Annexe 4 – Transport d'élèves dans le cadre d'une sortie scolaire

Le taux d'encadrement des élèves s'applique y compris dans le cadre du transport. Le chauffeur n'est pas considéré comme adulte encadrant.

Cependant, dans le cadre du transport en car entre l'école et la structure d'accueil, et **uniquement dans ce cadre**, l'ensemble des élèves, quel que soit le nombre de classe, est considéré comme constituant une seule classe. Les règles applicables sont alors celles relatives à l'encadrement d'une seule classe.

Trois cas sont possibles :

- Le transport est assuré par des **transports publics réguliers** (ligne régulière de bus – ligne aérienne – train) (à indiquer sur l'**imprimé n° 5**).
- Le transport est organisé par une **collectivité territoriale ou un centre d'accueil** : fournir l'attestation de prise en charge délivrée par la collectivité ou le centre d'accueil, ainsi que la fiche d'information sur le transport (imprimé n° 5), et le schéma de conduite (imprimé n° 5 bis). Le transporteur doit remettre au moment du départ une fiche (imprimé n° 6) à l'organisateur de la sortie.
- Le transport est assuré par une **entreprise de transport inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels** : fournir la fiche d'information sur le transport (**imprimé n° 5**) et le schéma de conduite (**imprimé n° 5 bis**). Le transporteur doit remettre au moment du départ une fiche (**imprimé n° 6**) à l'organisateur de la sortie.

Dans tous les cas, le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises, hors strapontin. Le nombre de places doit faire l'objet d'une vérification par l'enseignant juste avant le départ.

Une liste des élèves, préalablement établie, permettra le comptage des élèves un à un, à chaque montée dans le véhicule (**imprimé n°7**).